

DELIBERATION N° 82-3 DU 26 FEVRIER 1982

Le Conseil d'Administration de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie",

- Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 et notamment son article 14 ;
- Vu le décret n° 66.700 du 14 septembre 1966 et notamment son article 8 ;
- Vu le décret n° 75.996 du 28 octobre 1975 et notamment son article 18 et la délibération 76.3 du 17 février 1976, prise pour son application ;
- Vu l'instruction n° 77/77 M9 1 du 14 juin 1977 de la Direction de la Comptabilité Publique,

D E L I B E R E :

ARTICLE UNIQUE


Les dispositions de l'instruction de la Comptabilité Publique n° 81.107 A du 17 juillet 1981, relative aux délais de paiement accordés aux créanciers des Etablissements Publics Nationaux, sont étendues dans leur ensemble à l'Agence Seine-Normandie et, en particulier, dans leurs conséquences pour la majoration de 10 % applicable à la redevance pollution.

LE SECRETAIRE,
DIRECTEUR DE L'AGENCE



Claude LEFROU

LE PRESIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION,



Lucien Vochel

